

FAQ :

1. Quelle est la durée de la consultation infirmière ?

Celle-ci n'est pas précisée dans l'Arrêté royal.

2. Les patients qui sont en cours de prise en charge peuvent-ils bénéficier de cette prestation et à partir de quand comptabiliser la période de 28 jours ?

Tous les patients qui répondent aux critères de l'Arrêté royal peuvent bénéficier de cette prestation.

Les 28 jours sont des jours calendrier et pas jours de soin.

3. Dossier infirmier versus rapport de la consultation ?

Le dossier infirmier doit exister à partir de la première prestation chez un patient. La consultation ne peut être attestée qu'après que le patient soit soigné depuis 28 jours, mais le rapport de consultation peut éventuellement déjà être rédigé au cours de cette période (processus de croissance). Pour les patients palliatifs bénéficiant de soins d'hygiène deux fois par semaine, la consultation peut être attestée dès le premier jour du soin d'hygiène.

4. Les modèles conceptuels en soins infirmiers: où peut-on les trouver ?

Une série d'exemples sont fournis dans la directive.

Vous trouvez plus d'explication sur la diagnostique infirmière dans :

-KEROUAC S., PEPIN J., DUCHARME F., MAJOR F., La pensée infirmière, Groupe Beauchemin, Editeur Itée, 2^{ème} édition, Montréal 2003, 215 p.

-AMAR B, GUEGUEN J.P, Concepts et théories, démarche de soins, Nouveaux cahiers de l'infirmière, n° 2, Edition Masson, 2^{ème} Edition, Issy-les-moulineaux 2007, 242 p.

Plus d'information vous trouvez sur les sites internet:

<http://www.acendio.net>

<http://www.icn.ch/icnp.htm>

<http://www.nanda.org>

<http://www.afedi.com>

www.interrai.org

5. Faut-il une prescription pour cette prestation ?

Il ne faut pas de prescription.

6. Si la période de 28 jours est interrompue, recommence-t-elle à nouveau à 0 ?

Oui, car il est stipulé dans l'AR que les soins d'hygiène sont dispensés pendant une période continue de 28 jours.

7. Peut-on attester une consultation infirmière pour un patient par un aide-soignant ?

Non, la consultation infirmière ne peut être effectuée et attestée que par un praticien de l'art infirmier.

8. La réglementation prévoit que le rapport de la consultation infirmière soit daté au jour de l'attestation. En pratique, nous recevons les patients le mardi après-midi et dans le rapport on mentionne évidemment la date de l'entretien. Certains patients ont un entretien dès le départ, d'autres à la fin de la période de 28 jours. Lorsque nous attestons la consultation infirmière après 28 jours et la date figurant sur le document obligatoire se situe au cours de la période de 28 jours avant l'attestation de la consultation, alors il se pose un problème ?

La date de clôture du rapport ne peut se situer qu'après les 28 jours d'une période continue de soins excepté pour les patients palliatifs où l'attestation peut se situer avant.

9. Un praticien de l'art infirmier, est-il obligé d'effectuer une consultation infirmière?

Le praticien de l'art infirmier n'est pas obligé d'effectuer cette prestation bien qu'il peut être utile de le faire. Cependant, il est à noter qu'un honoraire n'est prévu que dans le cas de patient bénéficiant de soins d'hygiène à raison de minimum 2 fois par semaine et sur une période ininterrompue de 28 jours.

10. Le modèle du rapport est-il présenté parmi les formulaires disponibles sur le site web?

Le modèle pour le rapport de la consultation infirmière n'est pas proposé dans la liste des formulaires car il n'y a aucun modèle de rapport imposé. Cependant, il faut tenir compte du contenu minimum qui doit obligatoirement être présenté dans le rapport de consultation ; c'est pour cela qu'un exemple de modèle est proposé dans la directive concernant la consultation infirmière qui est elle disponible sur le site web.

11. La prestation entre-t-elle en compte pour le calcul du plafond journalier?

La prestation ne compte pas pour le calcul du plafond journalier.

12. La consultation infirmière doit-elle être réalisée le même jour qu'une autre prestation?

La consultation infirmière ne doit pas obligatoirement être réalisée le même jour qu'une autre prestation.

13. Si au cours d'une séance seule une consultation est prestée, peut-on attester également une prestation de base ou des frais supplémentaires de déplacement en région rurale?

Si au cours d'une séance seule une consultation est prestée, aucune prestation de base ne peut être attestée et les frais supplémentaires de déplacement en région rurale ne peuvent être demandés.

14. Au cours de la même année calendrier peut-on attester 2 fois ou plus la consultation infirmière pour un même patient?

La consultation infirmière ne peut être attestée qu'au maximum 1 fois par année calendrier et par patient. Si la prestation est attestée une deuxième fois dans l'année, il y aura une récupération auprès du prestataire qui aura attesté cette seconde prestation dans la même année.

15. Quand un patient qui est pris en charge pour des soins d'hygiène au minimum deux fois par semaine durant une période ininterrompue de 28 jours et que deux praticiens de l'art infirmier se sont succédés durant cette période, la consultation peut-elle être attestée par le second infirmier au terme de la période ininterrompue de 28 jours?

Oui, car on considère que la période de prise en charge est ininterrompue. La nomenclature indique uniquement que les soins d'hygiène doivent être dispensés pendant une période ininterrompue de 28 jours prenant cours à partir du jour du premier soin d'hygiène, elle ne mentionne pas par qui ce soin doit être presté.

16. Un patient est pris en charge pour des soins d'hygiène deux fois par semaine (mardi et le jeudi). Lors de la période des 28 jours, un jour (le mardi) coïncide avec un jour férié. Peut-on considérer qu'il y a interruption de la période des 28 jours?

S'il n'y a pas de second soin d'hygiène durant la semaine du jour férié, alors la période sera considérée comme interrompue et il faudra attendre qu'une période de 28 jours ininterrompue de soins d'hygiène, à raison de minimum 2 soins par semaine, soit clôturée pour pouvoir attester cette prestation.